



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société CAP'FRUIT

230 route de Fondeville – ZA Le Rapon
26140 Anneyron

Référence : 20240502-RAP-DAEN0435

Code AIOT : 0006107515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement CAP'FRUIT implanté 230 route de Fondeville ZA Le Rapon 26140 Anneyron. L'inspection a été annoncée le 13/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise chaque année au cours du mois de mars une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE. Cette année le thème de l'action régionale porte sur la **surveillance des rejets aqueux**. L'établissement CAP'FRUIT a été retenu dans la liste des établissements à contrôler.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP'FRUIT
- 230 route de Fondeville ZA Le Rapon 26140 Anneyron
- Code AIOT : 0006107515
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CAP'FRUIT est un établissement soumis à Enregistrement pour des installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	AP Complémentaire du 04/08/2020, article 4.3.2	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	AP Complémentaire du 04/08/2020, article 4.4.2	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	AP Complémentaire du 04/08/2020, article 4.4.6.3	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	AP Complémentaire du 04/08/2020, article 10.2.2	Sans objet
5	Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement	AP Complémentaire du 04/08/2020, article 4.4.6.4	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	AP Complémentaire du 04/08/2020, article 4.4.6.3	Sans objet
8	Contrôle de recalage	AP Complémentaire du 04/08/2020, article 10.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2020, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite les plans des réseaux. Suite à une remarque de l'inspection en séance, relevant que les eaux domestiques n'apparaissent pas, l'exploitant indique que le réseau d'eaux domestiques est bien sur le schéma mais dans la même couleur que les eaux industrielles. Une distinction claire doit alors être apportée sur le plan et la légende entre eaux usées industrielles et eaux usées sanitaires. L'exploitant apporte la correction en séance sur Autocad et remet le plan mis à jour à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2020, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : La dilution des effluents est interdite. [...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la/les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.
Constats : Les eaux industrielles du site (principalement chargées en fruits) passent dans une station de prétraitement puis sont rejetées dans le réseau d'assainissement, vers une station d'épuration intercommunale. Ces eaux ne sont pas rejetées directement au milieu naturel. Les eaux pluviales des quais et du parking sont orientées vers un déversoir d'orage, passent à travers un séparateur, puis sont rejetées dans un puits perdu ou « puits filtrant » (vers le milieu naturel <i>in fine</i>). Le séparateur fait l'objet d'une maintenance par la société SARP. L'inspection a constaté sur le terrain que le séparateur et le déversoir ne sont pas obstrués et ne présentent pas d'indices de pollution le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2020, article 4.4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Un point de mesure est aménagé sur la canalisation de rejet à l'aval des installations de prétraitement, et à l'amont du rejet des eaux vannes. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité.
Constats : L'inspection constate que le point de prélèvement est conforme à l'article 4.4.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/08/2020. Le prélèvement est situé à l'aval de la station de prétraitement, et à l'amont du réseau d'assainissement. Le point de prélèvement est aménagé dans un local dédié, facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2020, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Tableau de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/08/2020, précisant périodicité des mesures et fréquence de transmission.
Constats :

<p>L'exploitant respecte les périodicités indiquées à l'article 10.2.2 de l'arrêté du 04/08/2020 pour les paramètres considérés.</p> <p>Il effectue des analyses mensuelles pour certains paramètres (MES, DBO₅, DCO et Azote Kjeldahl) dont la fréquence imposée réglementairement à l'article 10.2.2 est trimestrielle, en raison des conditions figurant dans la convention de déversement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2020, article 4.4.6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement</p>
<p>Prescription contrôlée : Tableau des VLE article 4.4.6.4 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2020</p>
<p>Constats : L'inspection procède par « sondages » aléatoires en consultant GIDAF sur les 3 périodes suivantes : - début 2023 ; - été 2023 ; - début 2024.</p> <p>L'inspection constate : - En février 2023, des dépassements des VLE pour le pH étaient constatés, en raison d'un encrassement des sondes. Les commentaires et mesures correctives sont bien renseignés sous GIDAF. Des investissements ont été réalisés à cette période par l'exploitant pour éviter la dégradation des sondes pH (nouvelles sondes hors bêche); - En août 2023, des dépassements des VLE minimales en DBO₅ et DCO (pour débit >120 m³/j), mais restant en deçà des VLE maximales (pour débit journalier < 120 m³/j). Au moment des dépassements, les débits sont bien inférieurs à 120 m³/j. Ainsi les résultats sont conformes à l'arrêté préfectoral; - En janvier 2024, les VLE DBO₅ et DCO sont dépassées en concentration, mais respectées en flux journalier maximal.</p> <p>D'une manière générale, l'inspection constate assez peu de dépassement des VLE sur GIDAF, et assez peu d'absence de mesures. Lorsque les dépassements existent, les causes et mesures correctives sont renseignées sur GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Transmission GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées</p>

ou au préfet.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant transmet les résultats de l'autosurveillance sur GIDAF mensuellement. L'exploitant respecte ainsi l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 ainsi que l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2020, article 4.4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet - moyens de détermination du débit
Prescription contrôlée : Sur ce point un appareil de mesure du débit en continu est installé, ainsi qu'un système permettant le prélèvement d'échantillons d'effluents proportionnellement au débit sur une durée de 24 h et la conservation de ces échantillons à une température de 4 °C.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant respecte les prescriptions imposant la mesure du débit et le prélèvement d'échantillons. Au niveau du point de prélèvement, une station de surveillance autonome est installée, enregistrant en continu le débit, le pH et la température. Pour les autres paramètres, un préleveur automatique est installé, avec stockage frigorifique à 4 °C. La société VEOLIA vient récupérer les échantillons tous les mois pour analyses. La station est entretenue par la société SEMERU prestataire de Cap fruit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2020, article 10.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité [...] l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.
Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant fournit le dernier rapport de mesures comparatives, réalisé par la société APAVE EXPLOITATION, agence de Champagne-au-Mont-D'or (69). L'établissement est accrédité COFRAC pour les mesures considérées (Accréditation ENVIRONNEMENT / QUALITE DE L'EAU / Echantillonnage – Prélèvement / Essais physico-chimiques des eaux sur site - LAB GTA 29).
Type de suites proposées : Sans suite